

## Comment protéger votre « conjoint » sans vous marier ?

Le terme de « conjoint » est ici abusif puisque, légalement, on ne devient conjoint qu'une fois marié. Mais tout le monde l'aura compris, il s'agit ici de savoir comment protéger la personne avec qui vous vivez au cas où vous décéderiez. Gardez à l'esprit qu'entre 20 et 60 ans, ce n'est pas le décès qui vous guette mais la... séparation par décision commune ou unilatérale, autrement dit la rupture de la vie commune de votre vivant. Et veillez à ce que les solutions de protection mises en place (et qui ne serviront probablement jamais) ne soient pas trop pénalisantes lorsque vous serez à nouveau célibataire (ce qui peut très probablement arriver). Ne croyez pas que je sois particulièrement négatif ou réfractaire à la vie de couple. Mais avec un taux de 50 % de divorce en région parisienne et 33 % en province, les chiffres indicateurs parlent d'eux-mêmes ! Sans compter que dans ces chiffres les ruptures de concubinages ne sont pas prises en compte.

### ■ Évaluer les besoins

Comme toujours lorsque vous souhaitez réaliser une bonne gestion de votre patrimoine, il est impératif de commencer par déterminer votre objectif avant d'étudier les solutions. Cela peut vous paraître évident. Or, dans mon activité professionnelle quotidienne, je constate très rarement une telle démarche. Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, il faut donc déterminer les besoins en protection que vous voulez offrir à votre « conjoint ». Je considère deux grands cas de figure : la protection absolument **nécessaire** et la protection de **confort**.

Dans le premier cas, il s'agit de protéger un « conjoint » qui ne travaille pas ou très peu, qui ne dispose pas d'autres ressources, ou d'un patrimoine conséquent, et qui ne pourrait pas, même en cas de nécessité, trouver un emploi suffisamment rémunérateur pour vivre décemment ou continuer à élever vos enfants.

Dans le second cas, il ne s'agit que d'une volonté de confort, sans aucune nécessité, le « conjoint » survivant pouvant tout à fait subvenir aux besoins de base, standards, même si, avec une part de revenus amputée par votre décès, son niveau de vie s'en trouvera amoindri. Une fois déterminé le cas de figure qui vous concerne — nécessité ou confort —, vous pouvez lister et hiérarchiser les besoins à couvrir, et cela sans que vos solutions en soient pour autant figées.

### ■ Les critères

Plusieurs critères sont à prendre en compte : l'âge et la présence d'enfants à charge en premier. Si le risque de décès est faible lorsque l'on est jeune, les enjeux peuvent être importants avec de jeunes enfants restants à élever pour de nombreuses années. À l'inverse, au-delà de 60 ans, les enfants sont généralement autonomes et les revenus de base sont assurés par les prestations de la retraite. Entre ces deux cas extrêmes, il y a bien sûr place pour toutes les nuances et situations. On pourrait y ajouter pêle-mêle des enfants issus d'un premier lit, des enfants survenus tardivement, une grande différence d'âge entre les « conjoints », ses propres parents à charge, etc. Autre critère important à prendre en compte : le maintien de la résidence principale. Locataire, propriétaire, achat en indivision, à travers une société civile, autant de paramètres à prendre à compte.

### ■ Les solutions

On retrouve là encore deux principaux points à étudier. En premier, la volonté ou non de rester dans la résidence principale actuelle. En deuxième, les ressources financières. Attention : avant de réfléchir aux solutions, évaluez les besoins. Là encore, je me suis trouvé souvent face à un concubin cherchant la meilleure solution pour transmettre à moindre coût la résidence principale à son compagnon de vie sans se préoccuper du désir de celui-ci. Or, après discussion, il apparaît bien souvent que le survivant ne souhaitera pas rester dans une grande maison par exemple et préférera s'installer en centre ville.

### ■ Le maintien dans le cadre de vie

Les concubins ne sont pas protégés par les lois du mariage pour le maintien du lieu de résidence. Si vous êtes locataire, la solution est simple : il suffit d'inscrire les deux noms sur le bail. Si vous achetez ensemble plusieurs solutions s'offrent à vous.

• **L'achat en indivision** - Cela a le mérite de la simplicité. Vous êtes co-propriétaire d'un même bien et dans des proportions identiques à celle du paiement. Tout cela doit être consigné dans l'acte d'achat y compris le détail du financement. Il peut être tentant, pour protéger son concubin, de lui allouer dans l'acte d'achat une part plus importante que sa réelle participation au finance-



La suggestion de  
**Frédéric Segoura**

Conseil indépendant  
en gestion de patrimoine

## Enrichir son concubin

La protection du concubin se résume souvent à une volonté de l'enrichir au moment du décès. La présence d'enfants, qui plus est d'un autre lit, complique beaucoup les choses. Comme nous l'avons vu, l'utilisation de l'assurance décès et de l'assurance vie permet d'obtenir de bons résultats très facilement.

Pour les réfractaires au mariage et les couples homosexuels, il reste le PACS et le concubinage. Personnellement, je préfère conseiller le PACS uniquement aux couples homosexuels (sauf cas particulier). En effet, n'ayant pas droit au mariage, c'est leur seule union possible.

Pour les autres, hors mariage, le concubinage offre plus de souplesse. Certes, il y a quelques avantages fiscaux à se marier ou à se pacser quand les revenus sont très différents. Mais pas tant que cela. Par exemple, dans le mariage, vous ne bénéficiez qu'une seule fois du seuil à 15 000 € pour les cessions de valeurs mobilières. Et pour l'ISF, il y a toujours cumul des patrimoines que vous soyez mariés, pacés ou simplement en concubinage.

Pour enrichir votre concubin, vous pouvez donc le faire assez facilement lors de votre décès. Mais vous pouvez le faire également de votre vivant en prenant à votre charge un maximum de dépenses et en lui faisant épargner une part non négligeable de ses revenus.

Les choses se compliquent quand votre « conjoint » n'a justement aucun revenu ni patrimoine et que vous-même n'avez pas de quoi lui laisser grand-chose (patrimoine faible ou enfants d'un premier mariage ou divorce précédent coûteux). Le choix du mariage peut s'avérer dans ce cas la meilleure solution afin de protéger au mieux son cadre de vie. Surtout à un certain âge où l'on peut considérer que les risques de divorce sont quasi nuls.

N'hésitez pas à me consulter si vous désirez un avis sur votre situation personnelle. ■ [patrimoine@media-sante.com](mailto:patrimoine@media-sante.com)

ment. Or il s'agit ni plus ni moins d'une **donation déguisée** qui aurait dû être fiscalement taxée à 60 %. Je vous laisse le soin de calculer vous-même la hauteur du redressement fiscal en cas de découverte. A éviter donc...

**Mon conseil :** si votre volonté est d'enrichir votre « conjoint » par l'achat d'un bien immobilier qu'il aurait du mal à financer, laissez-le s'endetter plus que le plafond conseillé au tiers de ses revenus, portez-vous caution si nécessaire et aidez-le ensuite.

Exemple : pour acheter à 50/50 un bien en indivision, cela vous occasionne un remboursement de 1 000 € chacun par mois. Imaginons que cela ne représente que 20 % d'endettement pour vous et 50 % d'endettement pour votre « conjoint ». La banque refuse naturellement de financer, sauf si vous portez caution, ce que vous faites. Pour aider votre « conjoint » à boucler ses fins de mois, vous prenez alors à votre charge un peu plus de frais quotidiens qu'habituellement. Par exemple, vous assumez seul les frais de vacances, ou vous payez un peu plus souvent les courses qu'à votre tour.

**Inconvénient :** cette simplicité n'offre que très peu de protection au cas où vous décéderiez en premier. Surtout en présence d'héritier réservataire (parents ou enfants). En effet, votre concubin se retrouvera en indivision avec vos héritiers. Ceux-ci seront en droit de lui réclamer un loyer ou pourront exiger de sortir de l'indivision par un rachat de leur part.

**Solutions :** vous pouvez lui donner ou léguer l'usufruit, vous pouvez lui faire un contrat de commodat (avantage limité dans le temps), vous pouvez le nommer légataire universel. En fonction des montants en jeu, attention aux droits fiscaux à payer et aux soultes à verser aux héritiers réservataires. Bien calculer cela sans quoi les dispositions prises seront sans effet. Pour le financement de ces frais, vous pouvez soit avoir recours à une assurance décès, soit à une assurance vie : dans les deux cas, vous désignerez votre concubin comme bénéficiaire. L'assurance décès est généralement préférable tant que vous êtes jeune. L'assurance vie quand vous l'êtes un peu moins.

• **L'achat à travers une Société Civile** - L'avantage de la Société Civile, c'est qu'elle permet, à travers ses statuts, de régler bon nombre de problèmes... à condition de ne pas avoir utilisé des statuts types qui ne règlent rien de votre cas particulier.

1. Vous pouvez donc établir que l'associé survivant sera prioritaire pour le rachat des parts de l'associé décédé. Comme dans les solutions du paragraphe précédent, il faudra veiller à ce que ce dernier dispose d'une manière ou d'une autre des fonds nécessaires. Ainsi, vous ne lésez aucunement vos héritiers en valeur. Simplement, ils n'auront aucun droit sur la résidence principale.

2. Autre solution : chacun donne l'usufruit de ses parts à l'autre. Les frais de donation ne sont pas neutres, mais tout de même amoindris. Et vous ne lésez vos héritiers que dans le temps : ils retrouveront leur plein droit au 2e décès.

• **La tontine** (montage permettant d'attribuer au survivant le jour du décès du « conjoint » un bien comme si celui-ci lui avait toujours appartenu) - N'ayant jamais été réévaluée, elle n'est efficace fiscalement que pour des biens inférieurs à... 75 000 €. Au-delà, seul l'aspect civil est pris en compte.

**Mon conseil :** profitez de la faille juridique pour vous y engouffrer. Ne mettez pas un bien immobilier en tontine, mais les parts de la Société Civile qui aura effectué l'achat. Ainsi, la limite des 75 000 € ne s'appliquera pas. Attention toutefois à l'utilisation de la tontine.

1. Les protagonistes doivent avoir un âge à peu près équivalent. En effet, on ne doit pas pouvoir connaître d'avance le premier décédé, sous peine de subir une requalification fiscale pour donation déguisée. Certes, il y a toujours l'aléa, mais lorsque l'écart est de 15 ans ou plus, on admettra qu'il est bien faible.

2. Contrairement à l'indivision, même un tribunal ne peut rompre une tontine. C'est donc une « association » à la vie, à la mort. Imaginez les conséquences en cas de désaccord des parties et de mauvaises volontés. Prudence donc...

### ■ La protection financière

Les choses simples sont souvent les meilleures. La protection financière est directement liée à **la qualité de la prévoyance que vous avez pu mettre en place**. Une assurance décès pour protéger financièrement les personnes de votre choix, voilà la solution simple, efficace immédiatement même pour des capitaux importants, et relativement peu coûteuse jusqu'à 60 ans si vous n'avez pas de problèmes de santé particulier. L'âge venant, votre patrimoine s'étoffera. Le recours à l'assurance vie vous permettra de transférer facilement des capitaux à la personne de votre choix dans des conditions avantageuses. Ainsi, il peut être opportun de vendre un bien immobilier pour placer le fruit de la vente sur un contrat d'assurance vie dont le bénéficiaire sera votre concubin. Vous pourrez de votre vivant gérer cet argent comme bon vous semble et changer de bénéficiaire aussi souvent que vous le souhaitez. Ce que vous n'auriez pas pu faire avec une donation du bien immobilier.

Autre piste : la gestion d'un portefeuille boursier à travers une Société Civile qui en précisera les règles de fonctionnement. Les enfants, même très minoritaires, pourraient très bien gérer efficacement le portefeuille pour leur parent survivant mais trop âgé pour s'en occuper. En effectuant un démembrement des parts, on pourrait même optimiser la transmission. ■ [Réf. V13] Frédéric Segoura. Co-directeur du cabinet Provence Patrimoine Conseil à Toulon.

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

# Etes-vous pour le photoco... pillage ?

**Ami lecteur.** Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de

gestion. **Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

• **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La dupli-

cation par mailing-liste est notamment strictement interdite.

• **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■